

VS_GERICHTE A1 19 133 vom 4. Oktober 2021

VS Kantonsgericht, 2021-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 19 133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_19_133)

FR: VS_GERICHTE A1 19 133 du 4 octobre 2021

IT: VS_GERICHTE A1 19 133 del 4 ottobre 2021

Regeste

A1 19 133 ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier, Thomas Brunner, juges, Patrizia Pochon, greffière, en la cause OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (ARE), 3003 Berne, recourant contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, X _____, tiers concerné et CONSEIL MUNICIPAL DE A _____, autre autorité (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 29 mai 2019

Erwägungen

E. 6

octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6, en relation avec les art. 89 al. 2 lit. a et 111 al. 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – LTF ; RS 133.110 ; cf. art. 48 al. 4 OAT ; art. 10 al. 1 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires – ORSec ; RS 702.1 ; v. aussi ACDP A1 19 132 du 27 janvier 2020 consid. 1). Il a procédé régulièrement (art. 78 al. 1 let. a, 80 al. 1 lit. b et c, 46 et 48 LPJA), sauf quand il conclut à l'annulation des décisions du 23 février 2017 de la CCC auxquelles s'est substituée celle du 29 mai 2019 du Conseil d'Etat statuant sur le fond du recours administratif du 18 avril 2017 pourvu d'un effet dévolutif complet (art. 47 et 60 al. 1 LPJA), de sorte que seul le prononcé de cette juridiction est une décision de dernière instance dans l'acception de l'article 72 LPJA (cf. p. ex. ACDP A1 16 273 du 8 septembre 2017 consid. 1 ; RVJ 2019 consid. 1.2, p. 20). S'agissant de la requête d'effet suspensif contenue dans le recours de droit administratif du 4 juillet 2019, celle-ci est sans objet, car l'article 46 aLC et l'article 54 let. b aOC (cf. infra consid. 1.2) qui en est le corollaire ne valent que dans l'instance devant le Conseil d'Etat, à l'exclusion de l'instance de recours de droit administratif où sont applicables les articles 80 al. 1 let. d et 51 al. 1 LPJA qui dotent le recours céans d'un effet suspensif que le prononcé entrepris n'a pas retiré à titre préventif et dont personne n'a demandé l'extinction (cf. art. 51 al. 2 à 4 LPJA). 1.2 La loi du 15 décembre 2016 sur les constructions (LC ; RS/VS 705.1) et l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions (OC ; RS / VS 705.100) sont en vigueur depuis le 1er janvier 2018. L'article 67 al. 1 LC et la 1ère phrase de l'article T1-1 OC abrogent, à partir de cette date, une loi du 8 février 1996 (aLC) et une ordonnance du 9 octobre 1996 (aOC) aux titres identiques, au vu desquelles la cause sera néanmoins jugée, attendu la deuxième phrase de l'article T1-1 OC, règle de droit transitoire applicable aux recours encore pendants le 31 décembre 2017 et dirigés contre des autorisations de construire

- 9 - (cf. p. ex. ACDP A1 17 239 du 17 juillet 2018 consid. 4 ; A1 17 123 du 20 avril 2018 consid. 1). 2. Le litige concerne la décision du Conseil d'Etat confirmant la validité du permis de bâtir délivré par la CCC, le 23 février 2017, à X _____, pour la

transformation d'une grange-écurie en résidence secondaire, ainsi que la décision de mise sous protection de ce bâtiment rendue le même jour par cette autorité.

2.1 Le changement d'affectation d'un ouvrage est considéré comme une transformation soumise par le droit fédéral à autorisation de construire (art. 22 al. 1 LAT ; Alexander Ruch, in : Heinz Aemisegger et al. [éd.], Commentaire LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, Genève/Zurich/Bâle 2020, n. 42 ad art. 22 LAT) ; le droit cantonal a repris ce principe à l'article 15 al. 1 aLC. Dans la mesure où le projet prévoit ici la transformation d'une grange-écurie en résidence secondaire il ne constitue pas une construction conforme à la zone agricole visant à servir une exploitation agricole (art. 16a et 22 LAT), si bien qu'aucune autorisation ordinaire ne saurait être délivrée. Il convient dès lors d'examiner si l'octroi d'une autorisation dérogatoire fondée sur les articles 24 ss LAT et, en particulier sur l'article 24d al. 2 LAT, est envisageable. A cet égard, le recourant conteste que les exigences de cette disposition soient remplies en l'espèce au motif qu'un bâtiment mis sous protection en vue d'une autorisation de construire, alors qu'il ne faisait jusqu'alors partie d'aucun inventaire, n'atteint vraisemblablement pas le degré de protection nécessaire. En outre, faute de disposer d'un caractère individuel et unique, le rural ne serait pas matériellement digne de protection. Le seul fait que le bâtiment connaisse des éléments architecturaux typiques pour la région ne justifierait pas une dérogation au sens de l'article 24d LAT puisque, pour être typique, par définition, un bâtiment devrait correspondre à bon nombre d'autres constructions sises sur le territoire concerné si bien que les objets pouvant potentiellement subir des réaffectations seraient légions, ce qui aurait pour effet d'induire un mitage du territoire. A suivre le recourant, seule une construction, désignée par le canton comme bien culturel d'importance cantonale, dans une procédure selon les articles 32b let. f ou 52a al. 6 OAT, laquelle fait défaut céans, remplirait les conditions de l'article 24d al. 2 let. a LAT. De surcroît, le changement complet d'affectation ne se prêterait pas à l'utilisation envisagée (art. 24d al. 3 let. a LAT) et violerait l'article 9 LRS.

2.2 Selon l'article 24d al. 2 LAT, le changement complet d'affectation de constructions et d'installations situées hors des zones à bâtir et jugées dignes d'être protégées peut être autorisé à condition que celles-ci aient été placées sous protection par l'autorité compétente (let. a) et que leur conservation à long terme ne puisse être assurée d'une autre manière (let. b). En vertu de l'article 24d al. 3 LAT, une autorisation dérogatoire ne peut être délivrée

- 10 - que si les conditions énoncées aux let. a-e sont remplies. Il est notamment exigé que la construction ou l'installation n'est plus nécessaire à son usage antérieur, qu'elle se prête à l'utilisation envisagée et qu'elle n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité (let. a). En outre, l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment doivent demeurer, pour l'essentiel, inchangés (let. b) et aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer (let. e). L'article 24d LAT a été introduit dans la LAT à l'occasion d'une révision partielle entrée en vigueur le 1er septembre 2000 (RO 2000 2042 ; FF 1996 III 485). A l'origine, l'autorisation pour le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées ne pouvait pas être fondée directement sur cette disposition, car il fallait encore que le droit cantonal le prévoie. L'exigence d'une base légale cantonale a été supprimée par une modification de la LAT du 23 mars 2007 (RO 2007 3637, entrée en vigueur le 1er septembre 2007). Ainsi, l'article 24d al. 2 LAT est devenu une disposition de droit fédéral directement applicable – sauf si le canton a édicté une disposition plus restrictive dans ce domaine (Message du Conseil fédéral du 2 décembre 2005 relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; FF 2005 p. 6629/6647 ; Rudolf Muggli, in : Heinz

Aemisegger et al. [éd.], Commentaire pratique LAT : Construire hors zone à bâtir, Zurich 2017, n. 2 ad art. 24d LAT) –, ce qui n'est pas le cas vu que le canton du Valais a inséré une disposition équivalente à l'article 31bis aLC, aux termes de laquelle le changement total d'affectation des constructions et installations hors zone à bâtir jugées dignes d'être protégées est possible aux conditions suivantes (al. 2) : les constructions ou installations ont été placées sous protection par la commission cantonale des constructions, sur préavis de la sous-commission pour la protection des sites (let. a) ; leur conservation à long terme ne peut plus être assurée d'une autre manière (let. b) ; elles ne sont plus nécessaires à leur usage antérieur, se prêtent à l'utilisation envisagée et n'impliquent pas une construction ou une installation de remplacement non objectivement nécessaire (let. c) ; leur aspect extérieur et leur structure architecturale demeurent pour l'essentiel inchangés (let. d) ; seule une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructure et de services publics occasionnés par le changement total d'affectation sont pris en charge par le propriétaire (let. e) ; l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée (let. f) et aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. g). 2.3.1 Tout comme l'article 24c LAT, l'article 24d LAT institue la garantie de la situation acquise découlant de la garantie de la propriété (art. 26 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.1 ; Rudolf Muggli, op. cit., n. 11 ad art. 24c LAT).

- 11 - Il en découle que, pour bénéficier de la protection de la situation acquise, la construction concernée doit être utilisable conformément à sa destination (arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2019 du 8 avril 2020 consid. 2.2), ce qui exclut que des ruines soient transformées en des constructions à nouveau utilisables (Rudolf Muggli, op. cit., n. 16 ad art. 24c LAT). L'article 24d al. 1 LAT exprime également cette préoccupation vue que la locution « conservé dans leur substance » renvoie au principe – également applicable dans le cas de l'article 24c LAT – voulant que les bâtiments à réaffecter puissent encore être utilisés conformément à leur destination (Rudolf Muggli, op. cit., n. 13 ad art. 24d LAT). Cette exigence vaut aussi pour l'alinéa 2 de cette disposition, car les conditions d'autorisation découlent aussi de la protection de la situation acquise (arrêt du Tribunal fédéral 1C_111/2020 du 11 août 2021 consid. 4.2.1, destiné à la publication). 2.3.2 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une construction est utilisable conformément à sa détermination si son propriétaire a prouvé qu'en effectuant un entretien approprié il disposait toujours d'un intérêt à s'en servir. La protection de la situation acquise ne s'étend toutefois pas aux bâtiments en ruine, inutilisables et prêts à s'écrouler ; il ne faut en effet pas que de tels bâtiments puissent être transformés en constructions nouvelles. En outre, pour qu'un bâtiment d'habitation puisse être utilisé conformément à sa destination, il faut, entre autres, que les structures porteuses, les sols et le toit soient en majeure partie intacts (arrêts du Tribunal fédéral précité 4.2.1, 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.1, 1C_204/2019 précité consid. 2.2). Les bâtiments en ruine ne relèvent donc pas de l'article 24d LAT. Un changement d'affectation ou de destination de ces constructions fondées sur cette disposition est donc d'emblée exclu (arrêt du Tribunal fédéral 1C_111/2020 précité consid. 4.2.2, destiné à la publication). 2.3.3 En l'espèce, il ressort du préavis de la Commission des sites du 18 janvier 2017, en ce qui concerne l'état de conservation de la grange-écurie litigieuse, que le « bâtiment en question est authentique et n'a pas subi de transformation. L'expertise d[e] maçonneri[e] mentionne que les murs en pierres maçonnées sont de très bonne qualité et parfaitement d'aplomb, ne nécessitant que peu de travaux. Pour les parties en bois, elles peuvent être reprises au 2/3 ». Cette appréciation, reprise par la CCC dans sa décision de protection du bâtiment du 23 février 2017, passe toutefois sous silence que

lesdites expertises mentionnent également que l'édifice « tout de même digne d'intérêt mérite une intervention urgente et musclée. La toiture (sablières, chevrons et faîte) qui couvre ce bâtiment est à reprendre entièrement. Les façades sont utilisables dans une proportion estimée à 2/3 ». S'agissant de la maçonnerie, « l'angle sud-est [de la grange] nécessite quelques travaux de consolidation dus à la défektivité de la toiture existante à cet endroit. Il serait

- 12 - souhaitable de rafraîchir la maçonnerie extérieure, tout en respectant son état initial ainsi que les matériaux utilisés à l'époque ». A cela s'ajoute que, le 22 mai 2017, X _____ a indiqué que la grange-écurie avait subi « des dégâts dus au gel sévère de janvier 2017 », si bien que le bâtiment devait faire « l'objet d'un entretien afin d'éviter un certain danger ». Le 9 juin 2017, il a indiqué avoir dû procéder, en raison d'une secousse tellurique, à la réfection du mur de soutènement sud-est qui avait « continué de s'écrouler ». En outre, les « fortes pluies » avaient voulu que les travaux débutent rapidement pour procéder à un étayage de la bâtisse. Dans sa réponse du 28 août 2017, le conseil municipal a considéré que le bâtiment répondait aux exigences justifiant une dérogation, car il était resté authentique. A le suivre, sans transformation, la bâtisse était vouée à une disparition certaine et imminente. Enfin, même en admettant que des bâtiments présentant des caractéristiques architecturales similaires étaient nombreux, le conseil municipal a toutefois souligné que ceux-ci étaient « rares à connaître un aussi bon état général rendant encore possible leur rénovation ». 2.3.4 Les déclarations sur l'état de conservation de la grange-écurie litigieuse figurant au dossier, ainsi que dans les deux rapports d'expertise (bois et maçonnerie) et les diverses photographies, jettent un doute sérieux quant à la possibilité que cette construction puisse encore être utilisée conformément à sa destination au sens de ce qui a été développé ci-avant. En effet, l'intégralité de la toiture est à refaire (sablières, chevrons et faîte), le 1/3 des façades sont inutilisables et l'angle sud-est a « continué de s'écrouler », ce qui a nécessité des travaux de consolidation afin d'éviter que l'objet ne constitue « un certain danger ». Il est dès lors difficilement concevable que la majorité des structures porteuses assurant la stabilité structurelle du bien soit encore intactes, comme l'exige l'article 24d al. 2 LAT. Les pièces au dossier indiquent plutôt que la grange-écurie se trouve en état de délabrement, soit, en d'autres termes, en état de ruine au sens de la jurisprudence précitée, ce qui l'exclut du champ d'application de l'article 24d al. 2 LAT. Par conséquent, il est douteux qu'une autorisation dérogatoire fondée sur l'article 24d al. 2 et 3 LAT puisse être délivrée dans le présent cas. Cette question peut toutefois souffrir de rester indéfinie pour les motifs qui vont suivre. 2.4.1 L'article 24d al. 2 LAT exige d'une part que les constructions ou installations dont le changement d'affectation est requis doivent avoir été formellement mises sous protection en tant qu'objet individuel digne de protection ; la protection doit être accordée au plus tard au moment où l'autorisation dérogatoire est délivrée (Bernhard Waldmann / Peter Hänni, Stämpflis Handkommentar, Raumplanungsgesetz, Berne 2006, n. 13 ad art. 24d LAT). D'autre part, elles doivent également être matériellement dignes de protection en tant

- 13 - qu'objets individuels (Message du 22 mai 1996 relatif à une révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, FF 1996 III p. 513 ; Peter Hänni, Planungs-, Bau-, und besonderes Umweltschutzrecht, 6e éd. 2016, p. 223 s. ; Chantal Dupré, in : Heinz Aemisseger et al. [éd.], Commentaire LAT VLP-ASPAN, Genève/Zurich/Bâle 2010, n. 23 ad art. 24d LAT). L'importance d'une construction peut découler de critères relevant soit de la protection du patrimoine bâti (objet isolé d'une qualité remarquable), soit de la protection

du paysage (ensemble formé par un paysage digne de protection et les constructions qui le caractérisent ; cf. Rudolf Muggli, op. cit., n. 23 ad art. 24d LAT). Pour les constructions qui ne présentent, considérés isolément, pas de valeur particulière, mais qui forment avec le paysage un ensemble digne de protection, un changement d'affectation, aux conditions de l'article 39 al. 2 à 5 OAT, est envisageable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_111/2020 précité 4.3.1, destiné à la publication ; Rudolf Muggli, op. cit., n. 24 ad art. 24d LAT). 2.4.2 La protection des ouvrages dignes de protection au sens de l'article 24d al. 2 LAT est régie par le droit cantonal (arrêt du Tribunal fédéral 1A.208/2006 du 24 mai 2007 consid. 4.3). Contrairement à la procédure prévue à l'article 39 al. 2 OAT, le droit fédéral ne contient pas d'exigences procédurales à cet égard. Selon l'article 24d al. 2 LAT, il est néanmoins nécessaire que la protection matérielle du bâtiment soit déterminée dans une procédure formelle selon des critères techniques objectifs. Il convient dès lors, en cas d'octroi d'une autorisation dérogatoire, d'examiner si la protection de la construction dont le changement complet d'affectation est requis est matériellement justifiée au sens de l'article 24d al. 2 LAT (cf. art. 25 al. 2 LAT). Cela vaut également si la décision formelle de protection est déjà juridiquement contraignante (arrêt du Tribunal fédéral 1C_111/2020 précité consid. 4.3.2 et les réf. citées, destiné à la publication). L'exigence voulue que les objets concernés soient matériellement dignes de protection exclut du champ d'application de l'article 24d al. 2 LAT les constructions qui ne présentent aucune valeur propre ou aucune valeur de situation particulière, constatée sur la base de critères objectifs (Rudolf Muggli, op. cit., n. 23 ad art. 24d LAT). 2.4.3 En l'occurrence, par décision du 23 février 2017, la CCC a retenu que la grange-écurie était digne de protection, car elle constituait « un objet d'une qualité certaine et exceptionnelle au vu des qualités intrinsèques et de son contexte d'implantation ». En outre, la transformation envisagée n'affectait ni son aspect extérieur, ni sa structure architecturale. Ce faisant, elle s'est essentiellement fondée sur le préavis favorable de la Commission des sites du 18 janvier 2017, laquelle a analysé la valeur paysagère,

- 14 - territoriale et d'intégration (composante familière du monde de l'élevage construite avec des matériaux du lieu et s'intégrant harmonieusement au site), typologique (principale construction de la vie pastorale dont la typologie est déterminée par deux fonctions essentielles selon les conditions saisonnières : l'abri du bétail et l'affouragement) et constructive (typologie constructive particulière de style « grange à chantons »), ainsi que sur l'état de conservation (selon expertises) de la grange-écurie litigieuse et est arrivée à la conclusion que celle-ci était digne de protection, car elle « revêt des qualités patrimoniales évidentes notamment dans sa position (composante importante pour l'image du site et représentative du monde de l'élevage en périphérie du village), ainsi que vernaculaire dans ses principes constructifs et sa matérialité. Son emplacement isolé au sein d'un environnement directement agricole lui confère une importance particulière dans le site ». Dans l'autorisation de bâtir du même jour, la CCC a partagé l'avis du SBMA selon lequel le bâtiment en question était digne de protection et a jugé que le projet était conforme à la zone agricole protégée (art. 32 LcAT et 67 RCCZ), ainsi qu'aux prescriptions imposées par l'article 24d LAT. Enfin, dans la mesure où la transformation envisagée respectait la LAT, elle ne se heurtait pas aux réquisits de l'article 9 LRS. Se fondant sur le rapport de la Commission des sites, intégralement repris par la CCC, le Conseil d'Etat a aussi retenu le caractère digne de protection de la bâtisse. A le suivre, il n'existait aucune raison pertinente de s'écarter, pour une question aussi technique telle que la valeur du bâtiment, de l'avis de la CCC, organe notamment composé de « spécialistes des questions liées à l'appréciation

des sites ». 2.4.4 L'assertion du recourant selon laquelle seuls des biens culturels d'importance cantonale devraient être qualifiés de dignes de protection ne repose sur aucune base légale et se heurte aux travaux parlementaires (cf. intervention du Conseiller fédéral Arnold Koller, Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, 1997 IV p. 1845/1869 s.). A cela s'ajoute que l'on ne discerne pas le rapport entre les articles 32b let. f ou 52a al. 6 OAT, invoqués par le recourant et relatifs à des installations solaires sur des biens culturels, et l'article 24d al. 2 let. a LAT, applicable céans. En outre, le recourant méconnaît que l'article 18 al. 5 aLC prévoit spécifiquement la possibilité de placer une construction sous protection par le biais d'une décision administrative, laquelle n'exige pas que le bâtiment en question soit qualifié de bien d'importance cantonale. Ainsi, le seul fait que la grange-écurie ne figure pas dans un inventaire de protection et qu'elle n'ait pas été qualifiée de digne de protection avant le 23 février 2017 ne permet pas d'en déduire une violation de l'article 24d al. 2 LAT.

- 15 - Cela étant, la grange-écurie doit, pour satisfaire aux exigences de l'article 24d al. 2 LAT, posséder des valeurs intrinsèques qui permettent de la mettre matériellement sous protection. A cet égard, les autorités appelées à se déterminer à ce sujet ont retenu que la bâtisse « revêt des qualités patrimoniales évidentes notamment dans sa position (composante importante pour l'image du site et représentative du monde de l'élevage en périphérie du village), ainsi que vernaculaire dans ses principes constructifs et sa matérialité. Son emplacement isolé au sein d'un environnement directement agricole lui confère une importance particulière dans le site ». Elles ont ainsi justifié le bien-fondé de la mise sous protection du bâtiment litigieux essentiellement par son importance pour le paysage. Toutefois, une valeur propre a aussi été attribuée au bâtiment, à savoir que la grange-écurie est « l'une des principales constructions de la vie pastorale valaisanne » dont la typologie est déterminée par « deux fonctions essentielles selon les conditions saisonnières : l'abri du bétail et l'affouragement » si bien qu'elle constitue une « composante familière du monde de l'élevage », construite avec les matériaux du lieu et qui s'intègre harmonieusement au site. D'un point de vue de la structure, les autorités précédentes ont retenu que le rural se composait, au niveau inférieur, d'un socle complètement en pierre, semi-enterré en amont et, au niveau supérieur, de quatre piliers d'angles en pierre, entre lesquels des lames verticales et ajourées permettent la ventilation naturelle de l'espace d'affouragement, ce qui est spécifique à une « grange à chantons ». Même si le bien-fondé de la mise sous protection de cette bâtisse repose également sur une valeur typologique, il n'en demeure pas moins que les pièces au dossier ne permettent pas de retenir que la grange-écurie revêt une importance particulière et unique en tant que témoin typique de l'élevage et de l'agriculture de montagne telle que pratiqués à l'époque de sa construction (« Zeitzeugenwert ») et qu'elle serait plus représentative du monde de l'élevage en périphérie qu'une autre construction de ce type, ce d'autant plus qu'il s'agit de « l'une des principales constructions de la vie pastorale valaisanne », ce qui implique, comme le soutient le recourant, l'absence de rareté du bien. S'agissant de sa valeur constructive, il n'a également pas été démontré que le bâtiment soit particulièrement significatif vu que le conseil municipal a souligné que « des bâtiments présentant des caractéristiques architecturales similaires étaient nombreux ». Ainsi, le fait qu'il s'agisse d'une « grange à chantons », nécessitant des mesures d'assainissement, ne permettait pas, à elle seule, une mise sous protection. En outre, l'utilisation de matériaux de constructions disponibles localement semblent aller de soi pour l'époque. Dans ces circonstances, l'on ne peut pas retenir que la présente construction, considérée isolément, possède une valeur

propre particulière. De plus, elle nécessite actuellement un

- 16 - assainissement urgent. Faute de revêtir, en tant qu'objet individuel, une caractéristique particulière et unique, la grange-écurie litigieuse ne pouvait ainsi pas être mise sous protection au sens de l'article 24d al. 2 LAT. 2.4.5 La grange-écurie litigieuse n'étant pas digne de protection au sens de l'article 24d al. 2 LAT, aucune autorisation dérogatoire ne pouvait être accordée pour sa transformation en résidence secondaire, conformément aux dispositions de l'articles 24d al. 2 et 3 LAT. Cette conclusion scelle déjà le sort du recours sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les exigences de l'article 24d al. 3 LAT et les arguments des parties à cet égard, ni la conformité du projet à l'article 9 LRS. 3.1 En définitive, le recours est admis. La décision du Conseil d'Etat du 29 mai 2019, confirmant la validité du permis de bâtir délivré par la CCC, le 23 février 2017, à X _____ pour la transformation d'une grange-écurie en résidence secondaire, ainsi que la décision de mise sous protection de ce bâtiment rendue le même jour par cette autorité, est annulée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 3.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge de X _____ (art. 89 al. 1 LPJA), à qui les dépens sont refusés (art. 91 al. 1 LPJA a contrario). Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1 500 fr., débours compris (art. 11 LTar). 3.3 Il n'est pas alloué de dépens à l'ARE qui, au demeurant, n'en a pas requis (art. 91 al. 3 LPJA ; RVJ 1992 p. 75 ; ACDP A1 20 96 du 9 février 2021 consid. 5.2).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.